

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

A R R E T E

4ème Bureau
CG/CP

Tél. 05.46.27.44.45

**portant autorisation d'extension et d'exploitation
d'une déchetterie sur la commune de GUITINIERES
par la Communauté de Communes
de la Haute Saintonge**

N° 97 - 2456 - DIR1/B4

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-231 DIRI/B4 du 2 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Charente-Maritime ;

VU le récépissé de déclaration n° 95 000 59 en date du 25 avril 1996 délivré à la Communauté de Communes de Haute-Saintonge pour l'exploitation d'une déchetterie à GUITINIERES - au lieudit "Pont Richaud" - d'une superficie inférieure à 2 500 m² ,

VU la demande en date du 23 mai 1996 présentée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge en vue d'être autorisée à étendre la superficie de la déchetterie déclarée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1747 DIRI/B4 du 24 juin 1996 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU les avis des services déconcentrés de l'Etat concernés ;

VU le rapport du commissaire enquêteur M. François BONNAUD, reçu le 28 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-146 DIRI/B4 en date du 24 janvier 1997 portant prolongation du délai d'instruction du dossier pour une période de 6 mois à compter du 29 janvier 1997 ;

VU le rapport de l'ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 27 mai 1997 ;

VU la lettre du 18 août 1997 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 19 août 1997 de M. le Président de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, dont le siège est situé à Jonzac, est autorisée à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de GUITINIERES, lieu-dit "Pont Richaud", sous réserve de l'observation des prescriptions précisées dans le présent arrêté.

Cette installation se rattache aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation

- 2710-1 - Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - Superficie de l'installation supérieure à 2500 m²

ARTICLE 2 -

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent

2.1. Localisation - Accessibilité

Le site d'implantation se trouve au lieu-dit dit "Pont-Richaud" sur le territoire de la commune de Guitinières.

La desserte est assuré par la voie communale n°2.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface en m ²
AK	99A	25
AK	342D	1402
AK	344F	978
AK	347H	2203
AK	346	33
AK	343	116
TOTAL		4757 m ²

2.2. Modalités d'installation

Elle sera organisée conformément aux dispositions du paragraphe C suivant.

La déchetterie sera clôturée et munie de deux portails.

Le local technique est implanté à l'entrée de la plate-forme.

Une rampe d'accès routière permet aux véhicules d'atteindre le lieu de déversement dans les bennes.

BENNES	Volume unitaire
Tout-venant	35 m ³
Gravats	10 m ³
Déchets verts	35 m ³
Cartons	30 m ³
Ferrailles	35 m ³
Verre d'emballage	conteneur spécifique
Pneumatiques	35 m ³
Papiers	conteneur spécifique
Matières incinérables	35 m ³
Huiles de vidange	conteneur spécifique
Piles	conteneur spécialisé
Batteries	conteneur "ecobat"

Le conteneur à huiles minérales est disposé sur une aire de rétention bétonnée. Il dispose d'une capacité de 1100 litres en acier

Les piles et batteries seront acceptées et stockées dans le local de gardiennage.

Les envois de papiers et plastiques devront être évités ;

2.3. Dispositions concernant le stockage et l'évacuation des matériaux :

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées

Les produits particuliers : D.T.Q.D., piles, clichés de radiographie, cartouches d'imprimantes seront directement réceptionnés par le gardien.

BENNES	Valorisation
Tout-venant	Tri manuel : CET classe II à Angoulême puis Clérac

2 - 7 Heures d'ouverture :

Pendant les heures d'ouverture, le gardiennage est assuré en permanence.
Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchetterie.
L'horaire d'ouverture est le suivant :

* 35 heures d'ouverture par semaine :

- lundi 9 h 00 - 12 h 30 et 14 h 30 - 18 h 00
- mardi fermeture
- mercredi 9 h 00 - 12 h 30 et 14 h 30 - 18 h 00
- jeudi 14 h 30 - 18 h 00
- vendredi 9 h 00 - 12 h 30 et 14 h 30 - 18 h 00
- samedi 9 h 00 - 12 h 30 et 14 h 30 - 18 h 00
- dimanche 9 h 00 - 12 h 30

ARTICLE 3 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 :

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de GUITINIERES, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de GUITINIERES,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Communauté de Communes de Haute Saintonge.

LA ROCHELLE, le 29 AOUT 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

